

ARRETE N° 2025-075
CLB/CP

ARRETE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement Place du Marché à l'occasion de la manifestation « Hippie Flower » organisée le vendredi 2 mai 2025
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande de Mme CUDELL Laurence gérante de la pizzeria « Auroy de la Pizza », Mme DELALANDE Marjorie gérante du restaurant « Pot Potes », Mme Camille LEQUEUX gérante du bar « Aux petits tonneaux » – Place du Marché 49260 Montreuil-Bellay, pour une réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de leur manifestation intitulée « Hippie Flower » prévue le vendredi 2 mai 2025 Place du Marché,
CONSIDERANT QUE pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du Marché entre la rue du Tertre et la rue du Docteur Gaudrez, du vendredi 2 mai 2025 de 15h00 jusqu'au samedi 3 mai 2025 à 1h00 du matin.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « Hippie Flower » organisée le vendredi 2 mai 2025 par les trois commerçants de la Place du Marché, la circulation et le stationnement seront interdits Place du Marché, entre la rue du Tertre et la rue du Docteur Gaudrez à partir du vendredi 2 mai 2025 de 15h00 jusqu'au samedi 3 mai 2025 à 1h00 du matin.

La circulation des services d'urgences ainsi que l'accès aux riverains seront maintenus.

Le plan Vigipirate étant toujours en vigueur, les dispositions en en la matière doivent être appliquées, à savoir un dispositif anti-intrusion/véhicule bélier soit mis en place aux extrémités des voies barrées, ne se limitant pas à un simple barriérage.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par les Organismes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par les Organismes.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
 - Mme CUDELL Laurence gérante de la pizzeria « Auroy de la Pizza », Mme DELALANDE Marjorie gérante du restaurant « Pot Potes », Mme Camille LEQUEUX gérante du bar « Aux petits tonneaux » – Place du Marché 49260 Montreuil-Bellay
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 23 avril 2025

Marc BONNIN
Maire de Montreuil-Bellay



- Transmis aux Intéressés, le : 29/04/2025
- Publié le : 29/04/2025

